

STATUT – LES DISPONIBILITES

Références :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté ministérielle du 19 juin 2019



Attention : L'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, qui prévoyait l'obligation pour l'autorité territoriale de saisir la CAP avant toute mise en disponibilité sur demande ou d'office (pour les agents ayant refusé un emploi proposé au terme d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental), est abrogé.

↳ **Article 32 et 40 du décret n°2019-1265 du 29 nov. 2019**

Désormais, la CAP examine, à la demande du fonctionnaire intéressé, les décisions individuelles prises en matière de disponibilité mentionnées à l'article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment la décision de placement en disponibilité.

↳ **Article 30 (et art. 72 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 par renvoi)**

↳ **Article 37-1 III 1° du décret n°89-229 du 17 avr. 1989**

Sous réserve du contrôle du juge, cette saisine semble concerner tous les cas de placement en disponibilité, y compris ceux qui ne sont pas expressément mentionnés par l'article 72, comme par exemple, le placement en disponibilité d'office à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental en cas de refus de l'emploi proposé pour réintégration prévu par l'article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

« La disponibilité est la position du fonctionnaire placé hors de sa collectivité ou de son établissement public, à sa demande ou d'office, qui cesse de bénéficier tant qu'il reste dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite ». L'agent ne perçoit plus aucune rémunération au titre de son grade.

↳ **Articles 55 et 72 de la Loi du 26 janvier 1984**

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de cette position, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

↳ **Article 11 du Décret n°91-298 du 20 mars 1991**

La disponibilité peut être accordée dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une disponibilité de droit
- dans le cadre d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service

Aucune disposition n'interdit de bénéficier de plusieurs périodes successives de disponibilité de différents types, sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale pour les disponibilités accordées ou refusées par décision discrétionnaire, et sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées.

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale.

↳ **Article 18 du décret n°86-68 du 13 janv. 1986**

Cette décision doit indiquer la forme de disponibilité accordée, ainsi que ses dates d'effet et de fin ; il peut également être utile d'indiquer le délai dans lequel l'agent doit demander sa réintégration ou le renouvellement de la disponibilité, lorsque les textes applicables fixent des exigences particulières.

Pour les cas de mise en disponibilité d'office, la décision est prise unilatéralement ; dans tous les autres cas, une demande de l'agent est indispensable.

Si la disponibilité n'est pas de droit, l'autorité territoriale ne peut s'opposer à la demande de l'agent qui remplit les conditions que pour des motifs liés (*Article 14 bis loi n°83-634 du 13 juillet 1983*) :

- aux nécessités du service ; ce motif ne peut être évoqué qu'à titre exceptionnel, si la présence de l'agent dans le service est réellement indispensable (*circulaire ministérielle du 19 novembre 2009, I, 1-4*).
- à un avis d'incompatibilité rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Enfin, en dehors des cas où la disponibilité est de droit l'autorité territoriale peut soumettre le fonctionnaire au respect d'un délai de préavis maximal de trois. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire équivaut à une décision d'acceptation.

↳ *Article 14 bis loi n°83-634 du 13 juillet 1983*

I - LES DIFFERENTS CAS DE DISPONIBILITES

LES CAS DE DISPONIBILITE		CONDITIONS	DUREE	JUSTIFICATIFS	PROCEDURE
<p>Disponibilités sur demande de droit</p> <p>Article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986</p>	<p>Disponibilité pour raisons familiales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Donner des soins au conjoint (ou pacsé), à un enfant à un ascendant suite à un accident ou maladie grave 	Période de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 9 ans	Certificat médical, Copie livret de famille <i>ou</i> attestation de PACS	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Demande du fonctionnaire par LRAR : avec motif, durée, et date d'effet ; pas de délai prévu pour effectuer cette demande (Sauf pour adoption : délai de 15 jours pour faire la demande) ❖ Arrêté de mise en disponibilité
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elever un enfant de moins de 12 ans, 	Période de 3 ans maximum renouvelable jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire de l'enfant	Copie livret de famille <i>ou</i> attestation de PACS	
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (ou pacsé) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, 	Sans limitation, tant que les conditions requises sont réunies	Certificat médical Copie livret de famille <i>ou</i> attestation de PACS	
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivre son conjoint (ou pacsé) qui à raison de sa profession est astreint d'établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné. La jurisprudence a considéré que la disponibilité pour suivre son conjoint est réservée au seul agent marié (ou pacsé) et non au concubin. (CE n°123314 du 25 novembre 1994) 	Période de 3 ans maximum renouvelable sans limitation, tant que les conditions requises sont réunies.	Copie livret de famille <i>ou</i> attestation de PACS attestation employeur	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adoption 	6 semaines par agrément, avec possibilité d'interruption anticipée.	Copie agrément		
	<p>Disponibilité pour l'exercice d'un mandat local</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titulaire d'un mandat d'élu local Le Conseil d'Etat a jugé que cette forme de disponibilité s'applique aux fonctionnaires déjà titulaires d'un mandat d'élu local. Elle ne peut donc être accordée au stade de la candidature afin de permettre à l'agent de participer à la campagne. (CE n°17712-30 octobre 1996) 	Pendant toute la durée du mandat	Tout justificatif	

<p>Disponibilités sur demande sous réserve des nécessités de service</p> <p>Article 21 et 23 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986</p>	<p>Disponibilité pour convenances personnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> pas de motif particulier mais disponibilité accordée : <ul style="list-style-type: none"> sous réserve des nécessités du service, sous réserve éventuellement d'une saisine pour avis du référent déontologue si une activité privée est envisagée, préalablement à la décision de la collectivité (et si doute persiste : saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique) 	<p>Durée maximale de 5 années renouvelable, dans la limite d'un total de 10 années pour l'ensemble de la carrière.</p> <p>Le renouvellement est accordé à condition que le fonctionnaire ait accompli au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique (après avoir été réintégré). Ce dispositif concerne les demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019 - Art. 21 décret n°86-68 du 13 janvier 1986</p> <p>Pour les demandes de disponibilité présentées avant le 29 mars 2019, elle reste régie par les anciennes dispositions : Période de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière</p>	<p>pas de justificatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Demande du fonctionnaire par LRAR : avec motif, durée, et date d'effet ; pas de délai prévu pour effectuer cette demande ❖ Arrêté de mise en disponibilité
	<p>Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> Création ou reprise d'une activité au sens de l'article L5141-1 du code du travail, Compatible avec les règles de déontologie et sous réserve des nécessités de service sous réserve éventuellement d'une saisine pour avis du référent déontologue, préalablement à la décision de la collectivité (et si doute persiste : saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique) 	<p>Période de 2 ans maximum non renouvelable</p> <p>La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise peut être cumulée avec la disponibilité pour convenances personnelles. Ce cumul ne peut toutefois excéder 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité (Art. 21 décret n°86-68 du 13 janvier 1986)</p>	<p>En cas de reprise d'une entreprise, justificatif auprès de la chambre de commerce. En cas de création d'entreprise, attestation sur l'honneur</p>	<p>L'autorité territoriale peut soumettre le fonctionnaire au respect d'un délai maximum de préavis de trois mois. (Article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)</p> <p>La collectivité peut saisir le référent déontologue pour avis (activité privée pendant disponibilité ou création d'entreprise). Si un doute persiste, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.</p>
	<p>Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général</p>	<ul style="list-style-type: none"> que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ; sous réserve des nécessités de service 	<p>Période de 3 ans maximum renouvelable 1 fois pour une durée égale</p>		

Disponibilités d'office Autres disponibilités	Disponibilité dans l'attente d'une réintégration Article 10, 17 et 20 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986	Fonctionnaires qui parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité, que leur grade leur donne vocation à occuper.	Période de 3 ans, prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la 3 ^{ème} proposition d'emploi		❖ Arrêté de mise en disponibilité
	Disponibilité d'office pour raisons de santé Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986	La disponibilité d'office pour maladie est octroyée par décision de l'autorité territoriale sur avis du comité médical ou de la commission de réforme si elle fait suite à une maladie imputable au service. Elle ne nécessite pas de demande de la part du fonctionnaire ; Elle ne peut intervenir que si toutes les conditions suivantes sont remplies : -expiration des congés de maladies rémunérées, -inaptitude temporaire à la reprise des fonctions, -impossibilité de reclassement pour inaptitude physique, -sur avis du comité médical ou de la commission de réforme	1 an renouvelable 2 fois si aucune possibilité de reclassement ne s'est présentée au cours de cette période. Si au terme de la 3 ^{ème} année le fonctionnaire n'a toujours pas été reclassé, il est soit admis à la retraite pour invalidité, soit licencié s'il n'a pas droit à pension.		❖ Saisine pour avis par l'autorité territoriale le comité médical départemental ou la commission de réforme ❖ Obligation de communiquer au fonctionnaire le rapport du médecin agréé avant la réunion du comité médical ou commission de réforme pour donner avis ❖ Après avis requis, arrêté de mise en disponibilité d'office pour maladie
	Disponibilité d'office en cas de manquement grave et répété aux obligations de l'agent pris en charge Art. 97 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	En cas de manquement grave et répété aux obligations, notamment celles relatives aux actions de suivi et de reclassement mises en œuvre par l'autorité de gestion, celle-ci peut mettre fin à la prise en charge. Le fonctionnaire peut alors être placé en disponibilité d'office ou admis à la retraite (art. 97 II loi n°84-53 du 26 janv. 1984).	Les textes ne fixent pas de durée pour cette disponibilité		❖ Arrêté de mise en disponibilité
	Disponibilité pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen Art. 20-1 du décret n°86-68 du 13 janv. 1986	Pour les fonctionnaires exerçant les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen	Pendant toute la durée du mandat ou des fonctions de membre du Gouvernement		❖ Arrêté de mise en disponibilité

N.B : L'autorité territoriale intéressée peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du fonctionnaire correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été mis dans la position de disponibilité.

II - LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITE

• La carrière

*Avancement

Par principe, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement

↳ Article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Cela signifie qu'il n'acquiert plus d'ancienneté et n'accomplit aucun service effectif durant sa disponibilité ; il conserve cependant les droits acquis avant cette période.

Exception : Pour les disponibilités débutant ou renouvelées à compter du 7 septembre 2018, le fonctionnaire qui exerce une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une durée maximale de 5 ans.

↳ Article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

↳ Articles 25-1 et 25-2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique est venu préciser les conditions d'application de ces dispositions. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Ce dispositif concerne les disponibilités accordées pour les motifs suivants

- études ou recherches présentant un intérêt général ;
- convenances personnelles ;
- créer ou reprendre une entreprise ;
- élever un enfant de moins de 12 ans, donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire d'un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- suivre son conjoint ou partenaire de PACS lorsqu'il est contraint, pour des motifs professionnels, d'établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

↳ Article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Les disponibilités accordées pour l'exercice d'un mandat d'élu local ne sont en revanche pas concernées.

↳ Article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

↳ Article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les fonctionnaires soumis à un engagement de servir, cette période n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

↳ Article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

La notion d'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

↳ Article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

- pour une activité salariée : correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- pour une activité indépendante : a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse, soit 6018 euros pour 2019 (cf. renvoi à l'article R. 351-9 dernier alinéa du code de la sécurité sociale).

En cas de création ou de reprise d'une entreprise, au titre de laquelle une disponibilité a été accordée, aucune condition de revenu n'est exigée.

En outre, les activités professionnelles exercées lors d'une période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade à accès fonctionnel (GRAF), sous réserve que ces activités professionnelles soient comparables aux emplois et aux fonctions devant être occupés préalablement à un GRAF au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées.

Pour pouvoir bénéficier de la conservation de ses droits à avancement, le fonctionnaire doit transmettre à son autorité de gestion, chaque année, des pièces justifiant l'exercice d'une activité professionnelle. La liste de ces pièces est fixée par arrêté ministériel.

↳ Article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Les pièces à transmettre sont les suivantes :

- Pour le fonctionnaire exerçant une activité salariée :
 - ✓ une copie du ou des bulletins de salaire ;
 - ✓ une copie du ou des contrats de travail permettant de justifier de cette activité
- Pour le fonctionnaire exerçant une activité indépendante :
 - ✓ un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF ;
 - ✓ une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir la condition énoncée ci-dessus
- Pour le fonctionnaire créant ou reprenant une entreprise :
 - ✓ un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à URSSAF.
- Si l'activité est exercée à l'étranger :
 - ✓ toutes pièces équivalentes à celles précitées ;
 - ✓ une copie dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

↳ Arrêté ministériel du 19 juin 2019

Ces documents doivent être transmis, par tous moyens, à l'autorité territoriale à une date fixée par elle, et au plus tard le 1er janvier de chaque année qui suit le premier jour de la disponibilité du fonctionnaire. A défaut, ce dernier ne pourra prétendre au bénéfice des ses droits à l'avancement pour la période concernée.

↳ Article 25-2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Ces nouvelles dispositions concernent les disponibilités débutant ou renouvelées à compter du 7 septembre 2018.

↳ Article 17 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019

- **Exclusion du bénéficiaire d'un congé statutaire :**

Le fonctionnaire placé en disponibilité ne peut bénéficier d'aucun des congés statutaires prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, car ces congés sont réservés aux fonctionnaires en activité.

- **Participation à un concours :**

Le fonctionnaire placé en disponibilité ne peut pas se présenter à un concours interne

↳ Article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

- **La retraite**

L'agent cesse de bénéficier de ses droits à la retraite pendant une disponibilité : cette période ne sera donc pas prise en compte pour la constitution de ses droits.

↳ Article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Exception : la disponibilité de droit pour élever un enfant, né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, est prise en compte dans la constitution du droit à pension de retraite, dans la limite de 3 ans par enfant.

↳ Article 11 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

- **Concernant la rémunération**

Le fonctionnaire ne perçoit aucune rémunération de la part de sa collectivité ou de son établissement d'origine durant sa disponibilité, puisqu'il n'accomplit aucun service.

Dans le cas d'une mise en disponibilité d'office pour indisponibilité physique, l'agent peut cependant, si certaines conditions sont remplies, percevoir pendant une durée limitée des indemnités de maladie et, par la suite, une allocation d'invalidité temporaire (AIT).

D'autre part, le fonctionnaire placé de droit en disponibilité pour s'occuper d'un enfant peut prétendre au bénéfice du complément de libre choix d'activité, accordé dans les conditions fixées, notamment, par les articles L. 531-1 et L. 531-4 du code de la sécurité sociale.

- **Le régime de sécurité sociale**

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale peuvent continuer de relever de ce même régime dans les conditions suivantes :

- Fonctionnaires dont la situation ouvre droit au régime spécial de sécurité sociale : agents placés en disponibilité d'office qui perçoivent des indemnités de maladie ou une allocation temporaire d'invalidité
- Fonctionnaires bénéficiaires provisoires du régime spécial au titre d'un maintien des droits
 - ❖ les agents qui sont placés en disponibilité sans l'avoir demandé, s'ils sont considérés comme involontairement privés d'emploi et s'ils bénéficient d'allocations chômage
 - ❖ les agents qui ne remplissent plus les conditions pour relever du régime spécial : ils conservent pour une durée limitée le bénéfice des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès

- **Le contrôle des activités**

L'autorité territoriale peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour vérifier que les activités de l'agent correspondent bien aux motifs invoqués lors de la demande de disponibilité.

↳ Article 25 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Durant une période de disponibilité, le fonctionnaire est placé hors de son administration ou service d'origine ; il ne peut donc pas être recruté comme agent contractuel par la collectivité dont il relève.

↳ Article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

↳ CAA de Lyon n°89LY00486 du 20 décembre 1989

Cette disposition ne s'oppose cependant pas à son recrutement, en qualité d'agent contractuel, par une autre collectivité.

↳ QE AN n°33020 du 27 août 1990

- **L'avis de compatibilité déontologique :**

Le fonctionnaire souhaitant exercer une activité privée pendant une période de disponibilité pour convenances personnelles doit respecter les règles prévues par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (art. 25 octies III) et le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.

Ainsi, il en informe l'autorité territoriale dont il relève pour qu'elle apprécie la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité territoriale saisit la Haute Autorité pour avis préalable. En effet, l'exercice de certaines activités privées est interdit aux fonctionnaires en disponibilité.

↳ Article 25 octies loi n°83-634 du 13 juillet 1983

- **L'éligibilité**

- aux instances paritaires de la fonction publique territoriale
CAP : les agents en disponibilité ne sont ni électeurs, ni éligibles
↳ *Articles 8 et 11 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*
CTP : les agents en disponibilité ne sont ni électeurs, ni éligibles
↳ *Articles 8 et 11 du décret n°85-565 du 30 mai 1985*
- à un mandat local : Le fonctionnaire placé en disponibilité n'est pas soumis à l'interdiction d'éligibilité opposée aux agents salariés communaux par le code électoral, et peut donc être élu au conseil municipal de la commune dont il relève
↳ *CE n°236267 du 8 juillet 2002*